

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi concernant «The Hamilton Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The Hamilton Life Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui proroge le délai dans lequel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie le certificat d'enregistrement pour exercer des opérations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Prorogation de délai.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six des Statuts de 1932, ou de la *Loi constituant en corporation «The Hamilton Life Insurance Company»*, chapitre soixante-six des Statuts de 1930, ledit chapitre soixante-six des Statuts de 1930 est censé n'avoir pas été périmé ni avoir cessé d'être en vigueur après le vingt-neuvième jour de mai 1932, mais avoir été maintenu et être en vigueur pour toutes ses fins quelconques jusqu'au trentième jour de mai 1937, et le Ministre des Finances peut, à toute époque non postérieure au vingt-neuvième jour de mai 1937, et subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, accorder à ladite Compagnie le certificat d'enregistrement pour exercer des opérations. 10 15 20

Limitation.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le trentième jour de mai 1937, ledit chapitre soixante-six des Statuts de 1930 sera alors périmé et cessera d'être en vigueur par la suite, sauf pour la seule fin de liquider les affaires de la Compagnie, mais aux autres égards il restera en pleine vigueur et en plein effet pour toutes ses fins quelconques. 25 30